Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 074-200011773-20260902-BC_2026_0107-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Convention de fourniture de chaleur pour le gymnase Alice Milliat à Vétraz Monthoux

N° BC_2026_0107

Séance du : 1 septembre 2026

Convocation du : 26 août 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Cristian GUERET, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Amine MEHDI, Marion BARGES-DELATTRE, Nicolas TEREINS, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Christine BURKI, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Anne-Lise VOUTAY

Excusés :
Carole DARCY, Christophe BORREL, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Jean-Paul BOSLAND, Patrick ANTOINE, Christophe CALLAY, Coralie FERNEX

***

Dans le cadre de la conception du nouveau collège de la Géline, le Département de la Haute-Savoie a opté pour la réalisation d'une chaufferie à granulés de bois destinée à assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire du collège. Dès la phase de programmation du gymnase, et en concertation avec le Département, Annemasse Agglo a étudié l'opportunité de mutualiser cette installation plutôt que de réaliser une chaufferie propre au gymnase. Cette solution présente notamment l'intérêt de mutualiser les équipements et leurs coûts de fonctionnement, tout en permettant le recours à une énergie renouvelable cohérente avec les objectifs de performance environnementale fixés pour le projet.

Annemasse Agglo a ainsi retenu le principe du raccordement du gymnase à la chaufferie bois du collège.

Il convient de définir les modalités de fourniture de chaleur au gymnase ainsi que la répartition des charges correspondantes. Un projet de convention a été établi à cet effet entre le collège de la Géline, le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo.

Cette convention prévoit que la chaufferie bois implantée au collège assure l'alimentation énergétique du collège ainsi que du gymnase Alice Milliat. Elle définit notamment les conditions de participation financière d'Annemasse Agglo :
- aux dépenses d'achat de granulés de bois, calculées au prorata de la consommation du gymnase ;
- aux dépenses de maintenance courante des installations de chauffage, également réparties au prorata des consommations ;
- aux dépenses de maintenance de la gestion technique du bâtiment (GTB), à hauteur de 10 % des dépenses correspondantes ;
- aux interventions et grosses réparations réalisées hors contrat de maintenance, réparties au prorata des consommations.

La maintenance de la sous-station et du circuit de chauffage propre au gymnase, à partir des vannes d'isolement situées sur les collecteurs, demeure à la charge d'Annemasse Agglo.

La convention précise également les modalités de dépannage et d'intervention respectives d'Annemasse Agglo et du titulaire du marché d'exploitation des installations du collège.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 074-200011773-20260902-BC_2026_0107-DE

Elle est conclue pour couvrir les dépenses engagées du 1er août 2026 au 31 juillet 2029, chaque période annuelle courant du 1er août au 31 juillet de l'année suivante. Une nouvelle convention devra être établie à l'issue de cette période.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de fourniture d'énergie conclue entre le collège de la Géline, le Département de la Haute-Savoie et Annemasse Agglo pour l'alimentation en chaleur du gymnase Alice Milliat à Vétraz-Monthoux, pour la période du 1er août 2026 au 31 juillet 2029 ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget d'Annemasse Agglo.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 02/09/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 02/09/2026
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 074-200011773-20260902-BC_2026_0107-DE

ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté Égalité Fraternité

COLLEGE DE LA GELINE
VETRAZ-MONTHOUX

Annemasse Agglo

haute savoie le Département

CONVENTION DE FOURNITURE D'ENERGIE EN FAVEUR DU GYMNASE DE VETRAZ-MONTHOUX PERIODE 2026- 2029

Entre
Le **Collège de la Géline**, représenté par sa cheffe d'établissement Mme Frédérique BOISIER dûment autorisée par le Conseil d'administration en date du 02/07/2026,
Et
Le **Conseil départemental de la Haute-Savoie** représenté par son Président M. Martial SADDIER, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Et
La **Communauté d'agglomération d'Annemasse – Les Voirons** représentée par son Président M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par la décision du

Dénommé ci-après « Annemasse agglomération »

Préambule

Dans le cadre du projet de construction du collège de la Géline et du gymnase de Vétraz-Monthoux, une chaufferie bois mutualisée a été installée afin d'assurer l'alimentation énergétique des deux équipements.

La chaudière bois alimente ainsi les locaux du collège, propriété du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ainsi que le gymnase appartenant à Annemasse Agglomération.

Afin d'organiser les modalités de mise à disposition de cette énergie et de définir la participation d'Annemasse Agglomération aux charges de fonctionnement et de maintenance de la chaufferie bois commune, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Frais de fourniture de granulés de bois

Le Collège de La Géline facture à Annemasse agglomération les charges d'achat de granulés de bois (abonnement et taxes comprises) au prorata de la consommation du gymnase. Le montant facturé en fin de période annuelle sera calculé selon la formule suivante :

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 074-200011773-20260902-BC_2026_0107-DE

Prix facturé = 1.03 x Somme des factures de granulés réglées x Conso départ gymnase
(Prod Ch1 + Prod Ch2)

Où :

- 1.03 correspond à une majoration due aux déperditions jusqu'à l'échangeur
- Prod Ch1 correspond à la production de la chaudière 1
- Prod Ch2 correspond à la production de la chaudière 2

Afin que les ratios de production soient valables, il faudra que les différentes consommations soient comparées sur la même période.

En cas de panne durable ou de pannes récurrentes des compteurs, un avenant sera rédigé pour permettre le calcul des participations respectives.

Article 2 : Frais de maintenance P2 chauffage et P2 GTB *(Système de Gestion Technique du Bâtiment)*

Le collège de La Géline facture à Annemasse-agglomération un montant correspondant à sa participation au contrat de maintenance et aux réparations (relevant du P2 chauffage) concernant les installations de chauffage « gymnase ». Le montant facturé en fin de période annuelle sera calculé selon la formule suivante :

Prix facturé =

1.03 x Somme des factures de P2 chauffage x Conso départ gymnase + 0.1 x Somme des factures P2 GTB
(Prod Ch1 + Prod Ch2)

Où :

- Le P2 chauffage correspond à la maintenance des chaudières et installations de Chauffage.
- Le P2 GTB correspond à la maintenance de la GTB ; l'agglomération d'Annemasse participera à hauteur de 10%.

Article 4 : Interventions hors contrat de maintenance

La participation d'Annemasse agglomération au frais engagés pour les grosses réparations de maintenance des chaudières et des équipements connexes nécessaires à leur bon fonctionnement (réparations non incluses dans le contrat de maintenance) sera calculée, sur la base des factures fournies par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au prorata de la moyenne des consommations constatées sur les deux dernières périodes annuelles.

La responsabilité de la construction d'une installation fiable relevant du Conseil départemental de Haute-Savoie, cet article sera applicable à partir du 01/01/2028, sauf dysfonctionnement relevant d'une cause identifiée comme étant sans lien avec les modalités de fabrication et de mise en service de l'installation.

Article 5 : Maintenance du circuit spécifique « gymnase »

La maintenance du circuit spécifique « gymnase » est à la charge d'Annemasse agglomération à partir des vannes d'isolement situées sur les collecteurs.

Article 6 : Les modalités de dépannage

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur le site du gymnase, Annemasse agglomération contactera en premier lieu son prestataire pour procéder au dépannage. S'il est constaté par ce dernier que le problème provient de l'installation principale, Annemasse agglomération contactera dans un second temps l'entreprise titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des équipements de chauffage du collège.

À ce jour, l'entreprise ENGIE est le titulaire de ce marché. Elle est joignable au **0811 20 20 41,** numéro unique de demande d'intervention.

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le 03/09/2026
ID : 074-200011773-20260902-BC_2026_0107-DE

Article 7 : Période d'éligibilité des dépenses

La présente convention est établie pour couvrir les dépenses du 1er août 2026 au 31 juillet 2029. À l'issue de cette période, une nouvelle convention sera proposée.

Une période annuelle démarre au 1er août de l'année n et s'achève au 31 juillet de l'année n+1.

La participation financière d'Annemasse agglomération est versée à chaque fin de période annuelle, au plus tard le 31 décembre de l'année n+1, sur la base des dépenses relevant de la période annuelle écoulée.

Une avance sera facturée par le collège à Annemasse agglomération avant la fin de l'année civile n. Le montant de cette avance sera calculé selon les formules définies dans les articles 1 et 2 sur la base des frais relevant de la période du 1er août au 31 décembre de l'année n. Le montant versé au titre de cette avance sera déduit du montant total facturé pour la période annuelle transmis avant le 31 juillet de l'année n+1.

À Annecy, le	À Vétraz-Monthoux, le 20/07/2026.	À Annemasse, le
Le Président du Département,	La Principale du collège de la Géline	Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
	COLLÈGE DE LA GÉLINE 74100 VÉTRAZ-MONTHOUX La Principale F. BOISIER	
Martial SADDIER	Frédérique BOISIER	Gabriel DOUBLET

COLLÈGE DE LA GÉLINE
107 Route de Taninges - 74100 VETRAZ-MONTHOUX
04 43 84 00 80
ce.0741835t@ac-grenoble.fr
SIRET : 941 132 631 00016